



Règlement 2008-028

Protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides

Le **règlement 2008-028** a été adopté le 9 décembre 2008 afin de rendre le règlement de zonage de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et ses amendements conforme au règlement 228-2008 de la MRC des Laurentides. Le règlement 228-2008 modifiait le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides et visait à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments.

Voici une liste **abrégée des changements les plus importants** affectant de façon générale les propriétés riveraines actuelles ainsi que les nouvelles constructions riveraines (certaines exceptions s'appliquent) :

1. **Revégétalisation obligatoire sur 5 mètres de la rive (Article 7)**
 - a. Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux sur une **profondeur minimale de 5 mètres** avec une combinaison de végétaux* représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.
 - b. **Délai** : la revégétalisation de la rive doit être réalisée **avant le 1^{er} novembre 2011**.
 - c. La **tonte de gazon et le débroussaillage** dans la bande de 10 mètres adjacente à la ligne des hautes eaux sont **maintenant interdits**.
 - d. Un dégagement de **deux mètres** de profondeur est permis autour d'un **bâtiment déjà existant** dans la bande de 5 mètres de la rive.

2. **Accès au plan d'eau et fenêtre visant à permettre la vue sur le plan d'eau (Article 5)**
- a. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % : un (1) ou plusieurs accès dont leur **largeur combinée n'excède pas 5 mètres**. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal.
 - b. Lorsque la pente de la rive est supérieur à 30 % :
 - i. aménagement d'une **fenêtre** (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) **d'une largeur maximale de 5 mètres**.
 - ii. aménagement d'un sentier d'une **largeur maximale de 1.2 mètres**. Ce sentier doit être réalisé sans remblai ni déblai, doit être végétalisé et, autant que possible aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie, ou; aménagement **d'un escalier** n'incluant pas de plateforme ou terrasse **d'une largeur maximale de 1,2 mètres**. Doit être construit sur pieux ou pilotis de manière à conserver la végétation existante.
3. **Implantation de bâtiments, systèmes de traitement des eaux usées, d'accès ou d'allée véhiculaire (Article 8)**
- a. Tout **nouveau bâtiment** principal ou complémentaire doit respecter une distance minimale de **20 mètres** calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (était de 15 mètres auparavant).
 - b. Tout **nouveau système de traitement des eaux usées** ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de **30 mètres** calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (était de 15 mètres auparavant).
 - c. Tout **nouvel accès** y compris l'espace de stationnement doit respecter une distance de **20 mètres** calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (était de 15 mètres auparavant).

* Une liste des végétaux recommandés et leurs particularités est incluse dans le [règlement 2008-028](#). Le règlement contient également la façon dont la plantation doit être réalisée (Article 7).